

Prescription des travaux d'élagage

Le maire peut désormais prescrire l'exécution forcée de travaux d'élagage pour mettre fin aux débordements des plantations privées sur l'emprise des voies communales (ce dispositif existe déjà pour les chemins ruraux). Il peut ordonner ces travaux lorsque la sûreté et la commodité du passage ne sont plus garanties. Au préalable, il doit adresser une mise en demeure au propriétaire. La loi ne précisant pas les conditions formelles de cette mise en demeure, il est recommandé de suivre la

procédure suivante : aviser par courrier RAR le propriétaire qu'une mesure de police doit être prise à son encontre et l'inviter à présenter ses observations (article 4 de la loi n° 2000-322 du 12 avril 2000) : prendre un arrêté de police comportant une mise en demeure de réaliser les travaux d'élagage avant une date limite. Le cas échéant, les frais sont à la charge du propriétaire négligent (cf. article L. 2212.2.2 du code général des collectivités territoriales ; article 78 de la nouvelle loi).

